



Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
18 bis, rue Milius, - 97400 Saint-Denis
Tél. : 0262.93.88.88 - Fax : 0262.20.34.69

@ :

Associés : j.chanehoong@jch.re

Réviseurs : jch@jch.re ; jerome.gossard@jch.re

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (RÉUNION)

Dépôt du: 13/05/14

N°: 2340

RC: 2001 6373

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23/09/13

L'an deux mille treize, le vingt trois septembre, à dix heures, l'associé unique de l'EURL JCH CONSEIL & AUDIT s'est réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance remise en main propre le 20 aout 2013.

Est présent :

- **CHANE HOONG Johnny**, né le 17 avril 1963 à Saint Benoit (Réunion), demeurant 108 rue Sainte Marie - 97400 Sainte Denis (Réunion) propriétaire de 800 parts sociales

L'assemblée est présidée par M. Johnny CHANE HOONG en sa qualité de Gérant de la société conformément aux dispositions statutaires.

Le Président de séance constate que les associés présents ou régulièrement représentés possèdent ensemble 800 parts et que, en conséquence, l'assemblée est habilitée à voter toutes les décisions figurant à l'ordre du jour.

Le président constate que tous les associés ont été régulièrement convoqués dans le respect des dispositions statutaires ; l'associé lui en donnent acte.

Le président met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société ;
- La feuille de présence de l'assemblée ;
- Rapport du gérant ;
- Rapport du commissaire à la transformation ;
- Projet de statuts de la société sous la forme de SAS ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Jch



Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
18 bis, rue Milius - 97400 Saint-Denis
Tél. : 0262.93.88.88 - Fax : 0262.20.34.69

@ :

Associés : j.chanehoong@jch.re

Réviseurs : jean-pierre.gossard@jch.re ; jerome.gossard@jch.re

Ordre du jour

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- nomination du président.
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis, lecture est donnée du rapport du Gérant.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, du rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 8 000 €. Il sera désormais divisé en 800 actions de 10 € nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation prévue à l'article L. 224-3 du code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Jch



*Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
18 bis, rue Milius - 97400 Saint-Denis
Tél. : 0262.93.88.88 - Fax : 0262.20.34.69*

@ :

Associés : j.chanehoong@jch.re

Réviseurs : jean-pierre.gossard@jch.re ; jerome.gossard@jch.re

Deuxième résolution

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de président de la société sans limitation de durée :

Johnny CHANE HOONG, né le 17 avril 1963, à Saint Benoit, français, demeurant 108 rue Sainte Marie 97400 Saint Denis.

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2013 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
18 bis, rue Milius - 97400 Saint-Denis
Tél. : 0262.93.88.88 - Fax : 0262.20.34.69

@ :

Associés : j.chanehoong@jch.re

Réviseurs : jerome.gossard@jch.re

Cinquième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui est ci-dessus il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture a été signé par l'actionnaire unique.

Fait à Saint Denis, le 23 septembre 2013

M. Johnny CHANE HOONG
Actionnaire
Président

Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION
Le 03/10/2013 Bordereau n°2013/1 485 Case n°8
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Statut SAS JCH CONSEIL & AUDIT

Le soussigné :

– **CHANE HOONG Johnny**

Né le 17 avril 1963 (Réunion)

Nationalité : Française

Demeurant : 108 Rue Sainte-Marie — 97400 Saint-Denis

Situation matrimoniale : célibataire

a préalablement exposé ce qui suit :

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (RÉUNION)

Dépôt du: 13/05/14

N°: 044 A 2340

RC: 0001 6373

PREAMBULE

Les perspectives de la société JCH Conseil & Audit faisant apparaître le besoin d'une forme juridique plus adaptée, l'associé unique a retenu le principe d'une transformation de la SARL en une SAS.

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, de :

- exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ;
- réaliser de manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination sociale est JCH CONSEIL & AUDIT

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Sièges sociaux

Le siège social est fixé au:

18 bis rue milius 97 400 Saint-Denis

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Jan

ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

ARTICLE 6. Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir, sous les garanties ordinaires et de droit, les parts sociales qu'il détient dans la société :

JCH Conseil & Audit entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 8 000 €, dont le siège social est situé 18 bis rue milius — 97 400 Saint-Denis et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 434 916 482.

Monsieur CHANE HOONG Johnny:

- **Apportera à titre pur et simple 800 parts détenues personnellement dans la Société JCH Conseil & Audit**

En contrepartie, il recevra 800 actions nominatives de la Société, d'une valeur nominale de 10 euros, entièrement libérées.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de la société AAF, commissaire aux apports

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes.

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à 8 000 euros, divisé en 800 actions de 10 euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 14 à 14-5 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10. Cession des actions

Les actions sont librement négociables. La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 12. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

54

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le Président est nommé par la collectivité des associés

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par nomination sous acte écrit par le Président. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements
- céder des éléments d'actif ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

ARTICLE 13. Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 14. Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

14-1. Délibération en assemblée : La convocation aux assemblées peut se faire soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), soit par courriel, soit par lettre remise en main propre.

14-2. Délibération sur consultation : Les actionnaires pourront être consultés par courrier ou courriel.

14-3. *Quorum* et majorité : Une assemblée ne pourra se tenir que si 50 % des actions sont réunis. En première consultation, les décisions sont prises à la majorité des actions composant le capital. En seconde consultation, les décisions sont prises à la majorité des actions présentes ou représentées.

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

14-4. Répartition des voix : Une action équivaut à une voix.

14-5. Organisation : Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, courriel ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 14 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 15 — ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 16. EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

ARTICLE 17. Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 18. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2013

ARTICLE 19. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20. Nomination du président

Est nommé en qualité de premier Président, pour une durée indéterminée :

CHANE HOONG Johnny

Né le 17 avril 1963 (Réunion)

Nationalité : Française

Demeurant : 108 Rue Sainte-Marie — 97400 Saint-Denis

Il n'est pas prévu de rémunération pour le Président. Toutefois cette décision pourrait être modifiée sur décision collective des associés.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés [indiquer les conditions de quorum et de majorité].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 23. Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Saint-Denis, mandat exprès est donné à M. CHANE HOONG Johnny, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Saint-Denis emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Saint-Denis, le 23 septembre 2013

[Signature de tous les associés ; acceptation manuscrite des fonctions du Président]

Don par acceptation
des fonctions du Président

